

CHÈQUES SOLIDARITÉ AISNE

GUIDE DU BÉNÉFICIAIRE



GROUPE LA POSTALE



www.aisne.com

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

Le mot du Président



Le Conseil départemental de l'Aisne est au coeur des politiques de solidarité humaine.

L'accompagnement des personnes en situation de handicap à domicile est l'une de ses actions essentielles.

Vous êtes employeur direct d'une aide à domicile dans le cadre de votre droit à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) : avec les chèques « Solidarité Aisne », le Département vous simplifie l'accès à ce droit grâce à l'utilisation du Chèque Emploi Service Universel (CESU).

Le CESU est un outil simple et sécurisé pour le paiement de vos interventions. Le Département assure la prise en charge des cotisations sociales afin de faciliter votre quotidien.

La mise en place des CESU confirme notre volonté forte de favoriser votre maintien à domicile. Une équipe de professionnels se tient à votre écoute pour toute question sur ce nouveau dispositif.

Nicolas FRICOTEAUX

Président du Conseil départemental

Découvrez vos Chèques Solidarité Aisne

C'est un moyen de paiement qui vous est attribué par le Département de l'Aisne dans le cadre de votre plan d'aide PCH. Il se présente sous la forme d'un Chèque Emploi Service Universel.

Vous recevez chaque mois à votre domicile votre carnet de chèques correspondant au nombre d'heures d'intervention compris dans votre plan d'aide, lorsque vous avez recours à un emploi direct.

La valeur du chéquier correspond à la prise en charge mensuelle du Département. Chaque chèque est à votre nom.

Si vous utilisez Internet,

Vous pouvez choisir de recevoir le montant de vos chèques sur le Compte Solidarité Aisne. Il s'agit de la version dématérialisée du chéquier.

Votre prestation est alors directement versée sur votre Compte accessible par Internet, qui vous permet de régler votre salarié par simple virement bancaire.

Vous trouverez plus d'informations concernant le Compte Solidarité Aisne sur le site www.aisne.com rubrique Solidarité / Personnes handicapées.



Quelles démarches entreprendre ?

- Donnez la plaquette « Guide de l'intervenant » à votre salarié(e),
- Si ce n'est déjà fait, demandez à votre salarié(e) de s'inscrire au Centre de Remboursement des CESU (CR CESU) à l'aide du formulaire d'affiliation présent dans le Guide de l'intervenant. Cette inscription est obligatoire pour que votre salarié(e) puisse encaisser les Chèques Solidarité Aisne.
- Votre pré-inscription au Centre National CESU est automatique. Vous allez recevoir un courrier pour finaliser votre adhésion et pouvoir ainsi déclarer votre salarié(e).

Utilisez vos Chèques Solidarité Aisne

Chaque mois, vous devez calculer le salaire, payer votre salarié et le déclarer au CESU (CESU situé à Saint-Etienne).

Vos Chèques Solidarité Aisne vous servent à régler le salaire de votre intervenant uniquement pour le nombre d'heures réalisées dans le cadre de votre plan d'aide PCH, selon le tarif horaire financé par le Département. Chaque chèque correspond à 1 heure, 5 heures ou 10 heures d'aide à domicile. Si le tarif horaire de votre salarié(e) est supérieur ou si vous avez une participation à votre charge, vous complétez le versement par tout autre moyen de paiement.

Exemple : Votre aide à domicile a travaillé 15h dans le mois.



Vous versez à votre intervenant(e) le nombre de Chèques Solidarité Aisne correspondant à 15h + votre participation.

Vous devez déclarer la totalité des heures réalisées par votre salarié(e) auprès du CESU en remplissant un volet social ou par Internet. Le Département paiera les cotisations sociales directement au CESU pour la part financée dans le cadre de votre PCH. L'éventuel complément sera prélevé par le CESU sur votre compte bancaire.

Questions / Réponses

Mes chèques ont été volés ou je les ai perdus : que faire ?

Vous devez contacter les conseillers Chèques Solidarité Aisne au :



01 78 16 14 02

Les chèques seront mis en opposition puis remplacés.

Est-ce que je peux donner des Chèques Solidarité Aisne à mon entourage ?

Non, les Chèques Solidarité Aisne sont personnels, ils sont réservés à la Prestation de Compensation du Handicap.

Choisir entre Chèques ou Compte Solidarité Aisne.

Pour avoir des précisions sur le fonctionnement des Chèques et du Compte Solidarité Aisne, vous pouvez contacter les conseillers au :



01 78 16 14 02

ou consulter le site www.aisne.com (Rubrique Solidarité / Personnes handicapées). Quel que soit votre choix, vous pourrez le modifier par la suite.

Je paie mon salarié à un taux horaire supérieur à celui financé par le Département.

Les Chèques ou le Compte Solidarité Aisne vous permettent de payer le salaire net correspondant au nombre d'heures réalisées, dans la limite du plan d'aide et du tarif horaire pris en charge par le Département. Il vous appartient de compléter le règlement par tout autre moyen de paiement, pour payer votre participation et le surcoût si vous payez votre salarié(e) à un tarif supérieur.

Est-ce que je dois toujours déclarer mon salarié ?

Oui, la déclaration du salarié est obligatoire.

Mon salarié a des difficultés avec sa banque pour se faire rembourser.

Toutes les banques n'acceptent pas le dépôt des CESU. Pour se faire rembourser, le salarié peut envoyer directement par courrier ses Chèques Solidarité Aisne au CR CESU, sans oublier de joindre le bordereau qui lui a été fourni lors de son affiliation. Si votre salarié utilise internet, il peut faire une demande de remboursement sur le site www.edomiserve.com. Son compte bancaire sera crédité sous 48 heures maximum.

Ma situation change : que faire ?

Prévenir immédiatement par courrier le Département.

Le dispositif Chèques Solidarité Aisne

Les conseillers Chèques Solidarité Aisne sont à votre écoute :



01 78 16 14 02

Prix d'un appel local
du lundi au vendredi de 8h à 20h
et le samedi de 9h à 18h

Par courrier :



MDPH

Service Plateforme des usagers de la PCH
Route de Besny
02000 LAON

Par courriel :



mdph.pch@aisne.fr

Pour toute information générale liée au contrat de travail, à la déclaration, à la réglementation, vous pouvez vous rendre sur le portail officiel du particulier employeur et du salarié :

www.net-particulier.fr